



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^E SESSION, 36^E LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 73

Projet de loi 73

**An Act to amend the Child and Family
Services Act in order to better
promote the best interests, protection
and well being of children**

**Loi modifiant la Loi sur les services à
l'enfance et à la famille afin de mieux
promouvoir l'intérêt véritable de
l'enfant, sa protection et son bien-être**

The Hon. J. Ecker

Minister of Community and Social Services

L'honorable J. Ecker

Ministre des Services sociaux et communautaires

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 28, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 octobre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child and Family Services Act*, primarily with respect to child protection. The amendments clarify the importance of the best interests of the child in making court orders. Some substantive changes to the Act are summarized below.

Section 1 of Bill. The purposes of the Act are clarified to ensure that the best interests, protection and well-being of the child is the paramount purpose.

Sections 3, 4 and 5 of Bill. Requirements in the Act for municipal funding of children's aid societies and municipal representatives on the boards of children's aid societies are repealed.

Sections 6 and 7 of Bill. Authority is given to Directors to issue directives to children's aid societies and the Minister is authorized to exercise the powers set out in section 22 of the Act if a society does not follow them.

Sections 8 and 21 of Bill. The limit with respect to the time that a child may be in a society's care and custody, other than as a Crown ward, is reduced from 24 months to 12 months in the case of children less than 6 years of age. The amendments also provide that that period will be cumulative.

Section 9 of Bill. The grounds for finding a child in need of protection are amended to lower the threshold for determining whether a child is at risk of suffering harm and for determining whether a child has suffered emotional harm, and to specifically include the concept of neglect in the grounds for finding a child in need of protection.

Section 12 of Bill. The court is authorized to consider a person's past conduct toward any child.

Section 22 of Bill. This section creates a single duty to report for the public and professionals. The offence provision with respect to professionals' duty to report is expanded to hold professionals liable for not reporting wherever a child is in need of protection. In contrast, the current offence provision is limited to the requirement to report in cases of abuse. In addition, it is clarified that the obligation to report a child in need of protection is an ongoing obligation that must be fulfilled directly by a person with a duty to report and that cannot be delegated.

Sections 24, 25 and 26 of Bill. The provision permitting court ordered access to records is expanded to allow such access where a record may be relevant to a child protection proceeding and where it may be relevant to assessing compliance with certain orders. A new provision is added permitting a Director or a society to obtain a warrant to access records that may be relevant to investigating an allegation that a child is or may be in need of protection. A further provision is added to permit those warrants to be applied for by electronic means rather than in person, where it would be impracticable to appear before a justice personally.

Sections 27 and 28 of Bill. Provisions with respect to the child abuse register are repealed.

Section 34 of Bill. The Minister is required to conduct reviews of the Act or portions of it at least every five years and to make the resulting reports available to the public.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, principalement en ce qui a trait à la protection de l'enfance. Les modifications clarifient l'importance à accorder à l'intérêt véritable de l'enfant dans les ordonnances du tribunal. Voici un résumé de certains changements de fond qui sont apportés à la Loi.

Article 1 du projet de loi. Les objets de la Loi sont clarifiés pour faire ressortir que son objet primordial est l'intérêt véritable, la protection et le bien-être de l'enfant.

Articles 3, 4 et 5 du projet de loi. Les exigences de la Loi en matière de financement municipal des sociétés d'aide à l'enfance et de nomination de représentants municipaux à leur conseil d'administration sont supprimées.

Articles 6 et 7 du projet de loi. Les directeurs sont investis du pouvoir de donner des directives aux sociétés d'aide à l'enfance et le ministre est autorisé à exercer les pouvoirs prévus à l'article 22 de la Loi si une société ne suit pas ces directives.

Articles 8 et 21 du projet de loi. La période maximale pendant laquelle un enfant de moins de 6 ans peut être sous les soins et la garde d'une société, sauf en tant que pupille de la Couronne, passe de 24 à 12 mois. Les modifications prévoient également que cette période est cumulative.

Article 9 du projet de loi. Les motifs selon lesquels un enfant a besoin de protection sont modifiés de sorte à abaisser le seuil où il est établi que l'enfant risque de subir des maux et où il est établi que l'enfant a subi des maux affectifs, et y est spécifiquement inclus le concept de négligence.

Article 12 du projet de loi. Le tribunal est autorisé à tenir compte de la conduite antérieure d'une personne envers un enfant quel qu'il soit.

Article 22 du projet de loi. Cet article crée, pour les membres du public et les personnes qui exercent une profession, un seul et même devoir de déclarer le besoin de protection. En ce qui concerne ces dernières, la disposition qui traite des infractions à l'égard de ce devoir est élargie de manière à les tenir responsables si elles ne déclarent pas, dans chaque cas, un enfant qui a besoin de protection. Par contraste, la disposition actuelle en matière d'infractions ne traite que de l'obligation de signaler les cas de mauvais traitements. De plus, il est explicité que le devoir de déclarer un enfant qui a besoin de protection constitue une obligation permanente dont doit s'acquitter directement la personne à qui incombe ce devoir, et qu'elle ne peut être déléguée à personne d'autre.

Articles 24, 25 et 26 du projet de loi. La disposition qui permet, au moyen d'une ordonnance du tribunal, d'avoir accès à des dossiers est élargie de sorte à permettre également un tel accès lorsqu'un dossier peut être pertinent en ce qui concerne une instance portant sur la protection d'un enfant ou en ce qui concerne l'évaluation de l'observation de certaines ordonnances. Une nouvelle disposition permet à un directeur ou à une société d'obtenir un mandat autorisant l'accès à des dossiers qui peuvent être pertinents en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection. Une autre disposition supplémentaire prévoit que les demandes de mandats peuvent être présentées par des moyens électroniques plutôt qu'en personne dans les circonstances où il ne serait pas possible de comparaître en personne devant un juge de paix.

Articles 27 et 28 du projet de loi. Les dispositions qui ont trait au registre des mauvais traitements infligés aux enfants sont abrogées.

Article 34 du projet de loi. Le ministre est tenu d'effectuer au moins tous les cinq ans un examen de la Loi ou de portions de celle-ci et de mettre les rapports de ces examens à la disposition du public.

An Act to amend the Child and Family Services Act in order to better promote the best interests, protection and well being of children

Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille afin de mieux promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 1 of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

1. L'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paramount purpose

1. (1) The paramount purpose of this Act is to promote the best interests, protection and well being of children.

1. (1) L'objet primordial de la présente loi est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être.

Objet primordial

Other purposes

(2) The additional purposes of this Act, so long as they are consistent with the best interests, protection and well being of children, are:

(2) Dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être, les objets additionnels de la présente loi sont les suivants :

Autres objets

1. To recognize that while parents may need help in caring for their children, that help should give support to the autonomy and integrity of the family unit and, wherever possible, be provided on the basis of mutual consent.
2. To recognize that the least disruptive course of action that is available and is appropriate in a particular case to help a child should be considered.
3. To recognize that children's services should be provided in a manner that,
 - i. respects children's needs for continuity of care and for stable family relationships, and
 - ii. takes into account physical and mental developmental differences among children.
4. To recognize that, wherever possible, services to children and their families should be provided in a manner that respects cultural, religious and regional differences.
5. To recognize that Indian and native people should be entitled to provide,

1. Reconnaître que même si les parents peuvent avoir besoin d'aide pour s'occuper de leurs enfants, cette aide devrait favoriser l'autonomie et l'intégrité de la cellule familiale et, dans la mesure du possible, être accordée par consentement mutuel.
2. Reconnaître que devrait être envisagé le plan d'action le moins perturbateur qui est disponible et qui convient dans un cas particulier pour aider un enfant.
3. Reconnaître que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui, à la fois :
 - i. respecte les besoins des enfants en ce qui concerne la continuité des soins et des rapports familiaux stables,
 - ii. tient compte des différences qui existent entre les enfants sur le plan du développement physique et mental.
4. Reconnaître que, dans la mesure du possible, les services fournis à l'enfance et à la famille devraient l'être d'une façon qui respecte les différences culturelles, religieuses et régionales.
5. Reconnaître que les populations indiennes et autochtones devraient avoir

wherever possible, their own child and family services, and that all services to Indian and native children and families should be provided in a manner that recognizes their culture, heritage and traditions and the concept of the extended family.

2. (1) The definition of “court” in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“court” means the Ontario Court (Provincial Division) or the Family Court of the Ontario Court (General Division); (“tribunal”)

(2) Clause (a) of the definition of “foster care” in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) receives compensation for caring for the child, except under the *Ontario Works Act, 1997*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Family Benefits Act*, and

.

(3) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (a) of the definition of “foster care” in subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

- (a) receives compensation for caring for the child, except under the *Ontario Works Act, 1997* or the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, and

.

3. Section 18 of the Act is repealed.

4. (1) Subsections 19 (1), (3) and (5) of the Act are repealed.

(2) Subsection 19 (6) of the Act is amended by striking out “or (3)” in the second line.

5. Subsection 20 (1) of the Act is repealed.

6. The Act is amended by adding the following section:

20.1 A Director may issue directives to one or more societies, including directives respecting their provision of services under this Act.

Directives to
societies

le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie.

2. (1) La définition de «tribunal» qui figure au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour de la famille de la Cour de l'Ontario (Division générale). («court»)

(2) L'alinéa a) de la définition de «soins fournis par une famille d'accueil» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) reçoit une indemnité au titre des soins fournis à l'enfant, sauf en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi sur les prestations familiales*,

.

(3) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa a) de la définition de «soins fournis par une famille d'accueil» au paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) reçoit une indemnité au titre des soins fournis à l'enfant, sauf en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*,

.

3. L'article 18 de la Loi est abrogé.

4. (1) Les paragraphes 19 (1), (3) et (5) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)» à la deuxième ligne.

5. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

20.1 Le directeur peut donner des directives à une ou plusieurs sociétés, y compris des directives concernant la fourniture de services par celles-ci aux termes de la présente loi.

Directives
aux sociétés

7. Clause 22 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) in the case of a society, the society,
- (i) is not able to or fails to perform any or all of its functions under section 15,
 - (ii) fails to perform any or all of its functions in any part of its territorial jurisdiction, or
 - (iii) fails to follow a directive issued under section 20.1.

8. (1) Clause 29 (4) (b) of the Act is amended by striking out “restrictive” in the first line and substituting “disruptive”.

(2) Subsection 29 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) No temporary care agreement shall be made or extended so as to result in a child being in a society's care and custody, for a period exceeding,

- (a) 12 months, if the child is less than 6 years of age on the day the agreement is entered into or extended; or
- (b) 24 months, if the child is 6 years of age or older on the day the agreement is entered into or extended.

(6.1) In calculating the period referred to in subsection (6), time during which a child has been in a society's care and custody,

- (a) as a society ward under paragraph 2 of subsection 57 (1);
- (b) under a temporary care agreement under subsection 29 (1); or
- (c) under a temporary order made under clause 51 (2) (d),

shall be counted.

(6.2) The period referred to in subsection (6) shall include any previous periods that the child was in a society's care and custody as described in subsection (6.1) other than periods that precede a continuous period of five or more years that the child was not in a society's care and custody.

9. (1) Clause 37 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the child has suffered physical harm, inflicted by the person having charge of the child or caused by or resulting from that person's,

7. L'alinéa 22 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) qu'une société :
- (i) soit n'est pas en mesure d'exécuter ou n'exécute pas l'ensemble ou une partie des fonctions prévues à l'article 15,
 - (ii) soit n'exécute pas l'ensemble ou une partie de ses fonctions dans tout secteur du territoire sur lequel elle exerce sa compétence,
 - (iii) soit n'observe pas une directive donnée en vertu de l'article 20.1.

8. (1) L'alinéa 29 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «perturbateur» à «restrictif» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 29 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Aucune entente relative à des soins temporaires ne doit être conclue ou prorogée si elle a pour résultat que l'enfant est confié aux soins et à la garde d'une société pendant une période supérieure à ce qui suit :

- a) 12 mois, si l'enfant est âgé de moins de 6 ans le jour où l'entente est conclue ou prorogée;
- b) 24 mois, si l'enfant est âgé de 6 ans ou plus le jour où l'entente est conclue ou prorogée.

(6.1) Dans le calcul de la période mentionnée au paragraphe (6), est compté le temps pendant lequel l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société, selon le cas :

- a) en qualité de pupille, aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1);
- b) en vertu d'une entente relative à des soins temporaires conclue aux termes du paragraphe 29 (1);
- c) en vertu d'une ordonnance provisoire rendue aux termes de l'alinéa 51 (2) d).

(6.2) La période mentionnée au paragraphe (6) comprend les périodes antérieures pendant lesquelles l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société dans les cas visés au paragraphe (6.1), sauf toute période précédant une période continue d'au moins cinq ans pendant laquelle l'enfant n'a pas été confié aux soins et à la garde d'une société.

9. (1) L'alinéa 37 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'enfant qui a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :

Time limit

Délai

Same

Idem

Previous periods to be counted

Périodes antérieures prises en compte

- (i) failure to adequately care for, provide for, supervise or protect the child, or
- (ii) pattern of neglect in caring for, providing for, supervising or protecting the child.

(2) Clause 37 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) there is a risk that the child is likely to suffer physical harm inflicted by the person having charge of the child or caused by or resulting from that person's,
 - (i) failure to adequately care for, provide for, supervise or protect the child, or
 - (ii) pattern of neglect in caring for, providing for, supervising or protecting the child.

(3) Clause 37 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) there is a risk that the child is likely to be sexually molested or sexually exploited as described in clause (c).

(4) Clauses 37 (2) (f) and (g) of the Act are repealed and the following substituted:

- (f) the child has suffered emotional harm, demonstrated by serious,
 - (i) anxiety,
 - (ii) depression,
 - (iii) withdrawal,
 - (iv) self-destructive or aggressive behaviour, or
 - (v) delayed development,

and there are reasonable grounds to believe that the emotional harm suffered by the child results from the actions, failure to act or pattern of neglect on the part of the child's parent or the person having charge of the child;

- (i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
- (ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.

(2) L'alinéa 37 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - (i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - (ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.

(3) L'alinéa 37 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c).

(4) Les alinéas 37 (2) f) et g) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) l'enfant qui a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :
 - (i) un grave sentiment d'angoisse,
 - (ii) un état dépressif grave,
 - (iii) un fort repliement sur soi,
 - (iv) un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
 - (v) un important retard dans son développement,

s'il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;

- (f.1) the child has suffered emotional harm of the kind described in subclause (f) (i), (ii), (iii), (iv) or (v) and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to remedy or alleviate the harm;
- (g) there is a risk that the child is likely to suffer emotional harm of the kind described in subclause (f) (i), (ii), (iii), (iv) or (v) resulting from the actions, failure to act or pattern of neglect on the part of the child's parent or the person having charge of the child;
- (g.1) there is a risk that the child is likely to suffer emotional harm of the kind described in subclause (f) (i), (ii), (iii), (iv) or (v) and that the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to prevent the harm.

10. Subclause 38 (4) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) it is alleged that the child is in need of protection within the meaning of clause 37 (2) (a), (c), (f), (f.1) or (h); or
-

11. Subsection 45 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

- (2) This section applies to hearings held under this Part.

12. Subsection 50 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consideration of past conduct toward children

- (1) Despite anything in the *Evidence Act*, in any proceeding under this Part,
- (a) the court may consider the past conduct of a person toward any child if that person is caring for or has access to or may care for or have access to a child who is the subject of the proceeding; and
- (b) any oral or written statement or report that the court considers relevant to the proceeding, including a transcript, exhibit or finding or the reasons for a decision in an earlier civil or criminal proceeding, is admissible into evidence.

- f.1) l'enfant qui a subi les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

- g) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;

- g.1) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

10. Le sous-alinéa 38 (4) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) ou bien il est allégué que l'enfant a besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), f), f.1) ou h);
-

11. Le paragraphe 45 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Le présent article s'applique aux audiences tenues en vertu de la présente partie.

Application

12. Le paragraphe 50 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Malgré toute disposition de la *Loi sur la preuve*, dans une instance introduite en vertu de la présente partie :

Conduite antérieure à l'égard des enfants

- a) d'une part, le tribunal peut tenir compte de la conduite antérieure d'une personne à l'égard de tout enfant, si le soin de l'enfant qui fait l'objet de l'instance lui est ou peut lui être confié ou si elle a ou peut avoir le droit de visiter l'enfant;
- b) d'autre part, sont admissibles en preuve les déclarations ou rapports, oraux ou écrits, y compris une transcription, une pièce, une conclusion ou les motifs d'une décision issus d'une instance antérieure, civile ou criminelle, que le tribunal juge pertinents.

13. Subsection 51 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Criteria

(3) The court shall not make an order under clause (2) (c) or (d) unless the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that there is a risk that the child is likely to suffer harm and that the child cannot be protected adequately by an order under clause (2) (a) or (b).

14. Subsection 54 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Report inadmissible

(8) The report of an assessment ordered under subsection (1) is not admissible into evidence in any other proceeding except,

- (a) a proceeding under this Part, including an appeal under section 69;
- (b) a proceeding referred to in section 81; or
- (c) a proceeding under the *Coroners Act*,

without the consent of the person or persons assessed.

15. (1) Subsection 57 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Less disruptive alternatives preferred

(3) The court shall not make an order removing the child from the care of the person who had charge of him or her immediately before intervention under this Part unless the court is satisfied that alternatives that are less disruptive to the child, including non-residential services and the assistance referred to in subsection (2), would be inadequate to protect the child.

(2) Subsection 57 (6) of the Act is repealed.

16. Subsections 59 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Access: Crown ward

(2) The court shall not make or vary an access order with respect to a Crown ward under section 58 (access) or section 65 (status review) unless the court is satisfied that,

- (a) the relationship between the person and the child is beneficial and meaningful to the child; and
- (b) the ordered access will not impair the child's future opportunities for a permanent or stable placement.

13. Le paragraphe 51 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facteurs

(3) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'alinéa (2) c) ou d) à moins qu'il ne soit convaincu qu'existent des motifs raisonnables de croire que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux et qu'il ne peut pas être protégé suffisamment par une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2) a) ou b).

14. Le paragraphe 54 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport inadmissible

(8) Le rapport de l'évaluation ordonnée en vertu du paragraphe (1) n'est pas admissible en preuve dans une autre instance, si ce n'est, selon le cas :

- a) d'une instance prévue par la présente partie, notamment un appel interjeté aux termes de l'article 69;
- b) d'une instance visée à l'article 81;
- c) d'une instance prévue par la *Loi sur les coroners*,

sans le consentement de la ou des personnes qui font l'objet de l'évaluation.

15. (1) Le paragraphe 57 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesures moins perturbatrices

(3) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance retirant l'enfant des soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie à moins qu'il ne soit convaincu que des mesures moins perturbatrices pour l'enfant, y compris des services qui ne sont pas fournis en établissement et l'aide visée au paragraphe (2), seraient insuffisantes pour assurer la protection de l'enfant.

(2) Le paragraphe 57 (6) de la Loi est abrogé.

16. Les paragraphes 59 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit de visite : pupille de la Couronne

(2) Le tribunal ne doit pas rendre ou modifier l'ordonnance accordant le droit de visiter un pupille de la Couronne en vertu de l'article 58 (droit de visite) ou de l'article 65 (révision du statut) à moins qu'il ne soit convaincu de ce qui suit :

- a) la relation entre la personne et l'enfant est bénéfique et importante pour celui-ci;
- b) l'ordonnance accordant le droit de visite ne compromettra pas les possibilités futures d'un placement permanent ou stable de l'enfant.

Termination
of access:
Crown ward

(3) The court shall terminate an access order with respect to a Crown ward if,

- (a) the order is no longer in the best interests of the child; or
- (b) the court is no longer satisfied that clauses (2) (a) and (b) apply with respect to that access.

17. Subsection 61 (9) of the Act is amended by striking out “substantial risk to the child’s health or safety” in the third and fourth lines and substituting “risk that the child is likely to suffer harm”.

18. Clause 64 (8) (a) of the Act is amended by striking out “subsection 59 (2)” in the last line and substituting “section 58”.

19. Subsection 65 (3) of the Act is repealed.

20. Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out “or the Unified Family Court” in the second and third lines.

21. (1) Subsections 70 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Time limit

(1) Subject to subsections (3) and (4), the court shall not make an order for society wardship under this Part that results in a child being a society ward for a period exceeding,

- (a) 12 months, if the child is less than 6 years of age on the day the court makes an order for society wardship; or
- (b) 24 months, if the child is 6 years of age or older on the day the court makes an order for society wardship.

Same

(2) In calculating the period referred to in subsection (1), time during which a child has been in a society’s care and custody under,

- (a) an agreement made under subsection 29 (1) or 30 (1) (temporary care or special needs agreement); or
- (b) a temporary order made under clause 51 (2) (d),

shall be counted.

Previous
periods to be
counted

(2.1) The period referred to in subsection (1) shall include any previous periods that the child was in a society’s care and custody as a society ward or as described in subsection (2) other than periods that precede a continuous period of five or more years that the child was not in a society’s care and custody.

(3) Le tribunal révoque l’ordonnance accordant le droit de visiter un pupille de la Couronne si, selon le cas :

- a) l’ordonnance n’est plus dans l’intérêt véritable de l’enfant;
- b) le tribunal n’est plus convaincu que les alinéas (2) a) et b) s’appliquent à l’égard de ce droit de visite.

17. Le paragraphe 61 (9) de la Loi est modifié par substitution de «l’enfant risque vraisemblablement de subir des maux» à «la santé ou la sécurité de l’enfant pourraient être sérieusement compromises» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

18. L’alinéa 64 (8) a) de la Loi est modifié par substitution de «de l’article 58» à «du paragraphe 59 (2)» à la dernière ligne.

19. Le paragraphe 65 (3) de la Loi est abrogé.

20. Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la Cour unifiée de la famille» aux deuxième et troisième lignes.

21. (1) Les paragraphes 70 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le tribunal ne doit pas rendre d’ordonnance de tutelle par une société en vertu de la présente partie qui a pour effet de rendre un enfant pupille d’une société pendant une période supérieure à ce qui suit :

- a) 12 mois, si l’enfant est âgé de moins de 6 ans le jour où le tribunal rend une ordonnance de tutelle par une société;
- b) 24 mois, si l’enfant est âgé de 6 ans ou plus le jour où le tribunal rend une ordonnance de tutelle par une société.

(2) Dans le calcul de la période mentionnée au paragraphe (1), est compté le temps pendant lequel l’enfant a été confié aux soins et à la garde d’une société en vertu, selon le cas :

- a) d’une entente conclue aux termes du paragraphe 29 (1) ou 30 (1) (entente relative à des soins temporaires ou à des besoins particuliers);
- b) d’une ordonnance provisoire rendue aux termes de l’alinéa 51 (2) d).

(2.1) La période mentionnée au paragraphe (1) comprend les périodes antérieures pendant lesquelles l’enfant a été confié aux soins et à la garde d’une société en qualité de pupille de la société ou dans les cas visés au paragraphe (2), sauf toute période précédant une période continue d’au moins cinq ans pendant laquelle l’enfant n’a pas été confié aux soins et à la garde d’une société.

Cessation du
droit de
visite :
pupille de la
Couronne

Délai

Idem

Périodes
antérieures
prises en
compte

(2) Subsection 70 (3) of the Act is amended by striking out “Where the twenty-four month period referred to in subsection (1)” at the beginning and substituting “Where the period referred to in subsection (1) or (4)”.

(3) Section 70 of the Act is amended by adding the following subsection:

Six month extension

(4) Subject to paragraphs 2 and 4 of subsection 57 (1), the court may by order extend the period permitted under subsection (1) by a period not to exceed six months if it is in the child’s best interests to do so.

22. (1) Subsections 72 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty to report child in need of protection

(1) Despite the provisions of any other Act, if a person, including a person who performs professional or official duties with respect to children, has reasonable grounds to suspect one of the following, the person shall forthwith report the suspicion and the information on which it is based to a society:

1. The child has suffered physical harm, inflicted by the person having charge of the child or caused by or resulting from that person’s,
 - i. failure to adequately care for, provide for, supervise or protect the child, or
 - ii. pattern of neglect in caring for, providing for, supervising or protecting the child.
2. There is a risk that the child is likely to suffer physical harm inflicted by the person having charge of the child or caused by or resulting from that person’s,
 - i. failure to adequately care for, provide for, supervise or protect the child, or
 - ii. pattern of neglect in caring for, providing for, supervising or protecting the child.
3. The child has been sexually molested or sexually exploited, by the person hav-

(2) Le paragraphe 70 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Si la période visée au paragraphe (1) ou (4)» à «Si la période de vingt-quatre mois visée au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(3) L’article 70 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prolongation de six mois

(4) Sous réserve des dispositions 2 et 4 du paragraphe 57 (1), le tribunal peut rendre une ordonnance prolongeant d’une période maximale de six mois la période prévue au paragraphe (1), si cette prolongation est dans l’intérêt véritable de l’enfant.

22. (1) Les paragraphes 72 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Devoir de déclarer le besoin de protection

(1) Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l’une ou l’autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
3. Un enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement

ing charge of the child or by another person where the person having charge of the child knows or should know of the possibility of sexual molestation or sexual exploitation and fails to protect the child.

4. There is a risk that the child is likely to be sexually molested or sexually exploited as described in paragraph 3.
5. The child requires medical treatment to cure, prevent or alleviate physical harm or suffering and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, the treatment.
6. The child has suffered emotional harm, demonstrated by serious,
 - i. anxiety,
 - ii. depression,
 - iii. withdrawal,
 - iv. self-destructive or aggressive behaviour, or
 - v. delayed development,

and there are reasonable grounds to believe that the emotional harm suffered by the child results from the actions, failure to act or pattern of neglect on the part of the child's parent or the person having charge of the child.

7. The child has suffered emotional harm of the kind described in subparagraph i, ii, iii, iv or v of paragraph 6 and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to remedy or alleviate the harm.
8. There is a risk that the child is likely to suffer emotional harm of the kind described in subparagraph i, ii, iii, iv or v of paragraph 6 resulting from the actions, failure to act or pattern of neglect on the part of the child's parent or the person having charge of the child.
9. There is a risk that the child is likely to suffer emotional harm of the kind described in subparagraph i, ii, iii, iv or v of paragraph 6 and that the child's

par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et elle ne protège pas l'enfant.

4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.
5. Un enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.
6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :
 - i. un grave sentiment d'angoisse,
 - ii. un état dépressif grave,
 - iii. un fort repliement sur soi,
 - iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
 - v. un important retard dans son développement,

et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.

7. Un enfant a subi les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.
9. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la

parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to prevent the harm.

10. The child suffers from a mental, emotional or developmental condition that, if not remedied, could seriously impair the child's development and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, treatment to remedy or alleviate the condition.

11. The child has been abandoned, the child's parent has died or is unavailable to exercise his or her custodial rights over the child and has not made adequate provision for the child's care and custody, or the child is in a residential placement and the parent refuses or is unable or unwilling to resume the child's care and custody.

12. The child is less than 12 years old and has killed or seriously injured another person or caused serious damage to another person's property, services or treatment are necessary to prevent a recurrence and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, those services or treatment.

13. The child is less than 12 years old and has on more than one occasion injured another person or caused loss or damage to another person's property, with the encouragement of the person having charge of the child or because of that person's failure or inability to supervise the child adequately.

Ongoing
duty to
report

(2) A person who has additional reasonable grounds to suspect one of the matters set out in subsection (1) shall make a further report under subsection (1) even if he or she has made previous reports with respect to the same child.

Person must
report
directly

(3) A person who has a duty to report a matter under subsection (1) or (2) shall make the report directly to the society and shall not

personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou ce trouble ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

11. Un enfant a été abandonné ou son père ou sa mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur lui et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa garde et aux soins à lui fournir ou un enfant est placé dans un établissement et son père ou sa mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.

12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement.

(2) La personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe (1) fait de nouveau rapport aux termes du paragraphe (1), même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant.

Devoir
constant de
faire rapport

(3) La personne qui a le devoir de faire rapport d'une situation aux termes du paragraphe (1) ou (2) le fait directement à la société

Rapport
direct

rely on any other person to report on his or her behalf.

(2) Subsection 72 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Offence

(4) A person referred to in subsection (5) is guilty of an offence if,

- (a) he or she contravenes subsection (1) or (2) by not reporting a suspicion; and
- (b) the information on which it was based was obtained in the course of his or her professional or official duties.

(3) Subsections 72 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(5) Subsection (4) applies to every person who performs professional or official duties with respect to children including,

- (a) a health care professional, including a physician, nurse, dentist, pharmacist and psychologist;
- (b) a teacher, school principal, social worker, family counsellor, priest, rabbi, member of the clergy, operator or employee of a day nursery and youth and recreation worker;
- (c) a peace officer and a coroner;
- (d) a solicitor; and
- (e) a service provider and an employee of a service provider.

Same

(6) In clause (5) (b),

“youth and recreation worker” does not include a volunteer.

Same

(6.1) A director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in a contravention of an offence under subsection (4) by an employee of the corporation is guilty of an offence.

Same

(6.2) A person convicted of an offence under subsection (4) or (6.1) is liable to a fine of not more than \$1,000.

(4) Subsection 72 (7) of the Act is amended,

et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom.

(2) Le paragraphe 72 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Est coupable d'une infraction toute personne visée au paragraphe (5) si :

- a) d'une part, elle contrevient au paragraphe (1) ou (2) en ne rapportant pas un soupçon;
- b) d'autre part, les renseignements sur lesquels son soupçon est fondé ont été obtenus au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles.

(3) Les paragraphes 72 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (4) s'applique à quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, notamment :

- a) un professionnel de la santé, y compris un médecin, une infirmière ou un infirmier, un dentiste, un pharmacien et un psychologue;
- b) un enseignant, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un prêtre, un rabbin, un membre du clergé, un exploitant ou un employé d'une garderie, et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs;
- c) un agent de la paix et un coroner;
- d) un avocat;
- e) un fournisseur de services et son employé.

(6) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (5) b).

«travailleur pour la jeunesse et les loisirs» Ne s'entend pas d'un bénévole.

(6.1) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet la commission de l'infraction prévue au paragraphe (4) par un employé de la personne morale ou y participe est coupable d'une infraction.

(6.2) La personne qui est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (4) ou (6.1) est passible d'une amende d'au plus 1 000 \$.

(4) Le paragraphe 72 (7) de la Loi est modifié :

- (a) by striking out “subsection (2) or (3)” in the fifth line and substituting “this section”; and
- (b) by striking out “belief or suspicion, as the case may be” at the end and substituting “suspicion”.

23. (1) The Act is amended by adding the following section:

72.1 (1) A society that obtains information that a child in its care and custody is or may be suffering or may have suffered abuse shall forthwith report the information to a Director.

Duty of society

(2) In this section and sections 73 and 75,

“to suffer abuse”, when used in reference to a child, means to be in need of protection within the meaning of clause 37 (2) (a), (c), (e), (f), (f.1) or (h).

(2) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection 72.1 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “sections 73 and 75” and substituting “section 73”.

24. (1) Subsections 74 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) In this section and sections 74.1 and 74.2,

“record” means recorded information, regardless of physical form or characteristics.

(2) A Director or a person designated by a society may at any time make a motion or an application for an order under subsection (3) or (3.1) for the production of a record or part of a record.

Motion or application, production of record

(3) Where the court is satisfied that a record or part of a record that is the subject of a motion referred to in subsection (2) contains information that may be relevant to a proceeding under this Part and that the person in possession or control of the record has refused to permit a Director or person designated by the society to inspect it, the court may order that the person in possession or control of the record produce it or a specified part of it for inspection and copying by the Director, by a person designated by the society or by the court.

Order

a) par substitution de «présent article» à «paragraphe (2) ou (3)» à la cinquième ligne;

b) par substitution de «soupçonner» à «croire ou de soupçonner» à l'avant-dernière ligne.

23. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

72.1 (1) La société qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant confié à ses soins et à sa garde subit de mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi fait part sans délai de ces renseignements au directeur.

Devoir de la société

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 73 et 75.

Définition

«subir de mauvais traitements» En ce qui concerne un enfant, avoir besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), e), f), f.1) ou h).

(2) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe 72.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «à l'article 73» à «aux articles 73 et 75».

24. (1) Les paragraphes 74 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 74.1 et 74.2.

Définition

«dossier» S'entend des renseignements qui sont conservés, sans tenir compte de leur forme matérielle ou de leurs caractéristiques.

(2) Le directeur ou la personne désignée par une société peut, en tout temps, par motion ou requête, demander que soit rendue l'ordonnance visée au paragraphe (3) ou (3.1) portant sur la production de tout ou partie d'un dossier.

Motion ou requête : production d'un dossier

(3) Si le tribunal est convaincu que tout ou partie du dossier qui fait l'objet de la motion visée au paragraphe (2) contient des renseignements qui peuvent se rapporter à une instance prévue par la présente partie et que la personne qui est en possession ou qui a le contrôle du dossier a refusé au directeur ou à la personne désignée par la société la permission de l'examiner, il peut ordonner que la personne qui est en possession ou qui a le contrôle du dossier produise le dossier ou une partie précisée de celui-ci, de façon que puisse l'examiner et en faire des copies le directeur, la personne désignée par la société ou le tribunal.

Ordonnance

Same

(3.1) Where the court is satisfied that a record or part of a record that is the subject of an application referred to in subsection (2) may be relevant to assessing compliance with one of the following and that the person in possession or control of the record has refused to permit a Director or person designated by the society to inspect it, the court may order that the person in possession or control of the record produce it or a specified part of it for inspection and copying by the Director, by a person designated by the society or by the court:

1. An order under clause 51 (2) (b) or (c) that is subject to supervision.
2. An order under clause 51 (2) (c) or (d) with respect to access.
3. A supervision order under section 57.
4. An access order under section 58.
5. An order under section 65 with respect to access or supervision.
6. A restraining order under section 80.

(2) Subsection 74 (4) of the Act is amended by adding “or (3.1)” after “(3)” in the second line.

(3) Subsection 74 (5) of the Act is amended by adding “or (3.1)” after “(3)” in the second line.

(4) Subsection 74 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Where a motion or an application under subsection (2) concerns a record that is a clinical record within the meaning of section 35 of the *Mental Health Act*, subsection 35 (6) (attending physician’s statement, hearing) of that Act applies and the court shall give equal consideration to,

- (a) the matters to be considered under subsection 35 (7) of that Act; and
- (b) the need to protect the child.

Same

(8) Where a motion or an application under subsection (2) concerns a record that is a record of a mental disorder within the meaning of section 183, that section applies and the court shall give equal consideration to,

- (a) the matters to be considered under subsection 183 (6); and

(3.1) Si le tribunal est convaincu que tout ou partie du dossier qui fait l’objet de la requête visée au paragraphe (2) peut être pertinent en ce qui concerne l’évaluation de l’observation de l’une ou l’autre des ordonnances suivantes et que la personne qui est en possession ou qui a le contrôle du dossier a refusé au directeur ou à la personne désignée par la société la permission de l’examiner, il peut ordonner que la personne qui est en possession ou qui a le contrôle du dossier produise le dossier ou une partie précisée de celui-ci, de façon que puisse l’examiner ou en faire des copies le directeur, la personne désignée par la société ou le tribunal :

1. Une ordonnance rendue aux termes de l’alinéa 51 (2) b) ou c) sous réserve d’une surveillance.
2. Une ordonnance rendue aux termes de l’alinéa 51 (2) c) ou d) à l’égard du droit de visite.
3. Une ordonnance de surveillance rendue aux termes de l’article 57.
4. Une ordonnance relative au droit de visite rendue aux termes de l’article 58.
5. Une ordonnance rendue aux termes de l’article 65 à l’égard du droit de visite ou d’une surveillance.
6. Une ordonnance de ne pas faire rendue aux termes de l’article 80.

(2) Le paragraphe 74 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou (3.1)» après «(3)» à la deuxième ligne.

(3) Le paragraphe 74 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou (3.1)» après «(3)» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 74 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Si la motion ou la requête visée au paragraphe (2) concerne un dossier qui est un dossier clinique au sens de l’article 35 de la *Loi sur la santé mentale*, le paragraphe 35 (6) (déclaration du médecin traitant, audience) de cette loi s’applique et le tribunal tient compte autant :

- a) des questions à étudier aux termes du paragraphe 35 (7) de cette loi;
- b) du besoin de protéger l’enfant.

(8) Si la motion ou la requête visée au paragraphe (2) concerne un dossier qui est un dossier relatif à un trouble mental au sens de l’article 183, cet article s’applique et le tribunal tient compte autant :

- a) des questions à étudier aux termes du paragraphe 183 (6);

Idem

Questions étudiées par le tribunal

Idem

(b) the need to protect the child.

25. The Act is amended by adding the following section:

74.1 (1) The court or a justice of the peace may issue a warrant for access to a record or a specified part of it if the court or justice of the peace is satisfied on the basis of information on oath from a Director or a person designated by a society that there are reasonable grounds to believe that the record or part of the record is relevant to investigate an allegation that a child is or may be in need of protection.

(2) The warrant authorizes the Director or the person designated by the society to,

- (a) inspect the record specified in the warrant during normal business hours or during the hours specified in the warrant;
- (b) make copies from the record in any manner that does not damage the record; and
- (c) remove the record for the purpose of making copies.

(3) A person who removes a record under clause (2) (c) shall promptly return it after copying it.

(4) A copy of a record that is the subject of a warrant under this section and that is certified as being a true copy of the original by the person who made the copy is admissible in evidence to the same extent as and has the same evidentiary value as the record.

(5) The warrant is valid for seven days.

(6) The Director or the person designated by the society may call on a peace officer for assistance in executing the warrant.

(7) This section applies despite any other Act, but nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and his or her client.

(8) If a warrant issued under this section concerns a clinical record within the meaning of section 35 of the *Mental Health Act* and the warrant is challenged under subsection 35 (6) (attending physician's statement, hearing) of that Act, equal consideration shall be given to,

- (a) the matters set out in subsection 35 (7) of that Act; and
- (b) the need to protect the child.

b) du besoin de protéger l'enfant.

25. La Loi est modifiée par adjonction du présent article :

74.1 (1) Le tribunal ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée de celui-ci s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment par le directeur ou la personne désignée par une société, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le dossier ou la partie de celui-ci est pertinent en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection.

(2) Le mandat autorise le directeur ou la personne désignée par la société à faire ce qui suit :

- a) examiner le dossier qui y est précisé durant les heures de bureau ou durant les heures précisées dans le mandat;
- b) copier le dossier par tout moyen qui n'abîme pas le dossier;
- c) emporter le dossier afin de le copier.

(3) La personne qui emporte un dossier en vertu de l'alinéa (2) c) le rend promptement après l'avoir copié.

(4) La copie qu'une personne a tirée du dossier visé par le mandat décerné en vertu du présent article et que cette personne certifie être conforme à l'original est admissible en preuve au même titre que celui-ci et a la même valeur probante que lui.

(5) Le mandat expire au bout de sept jours.

(6) Le directeur ou la personne désignée par la société peut faire appel à un agent de la paix pour qu'il l'aide dans l'exécution du mandat.

(7) Le présent article s'applique malgré une autre loi, mais ne porte pas atteinte au secret professionnel qui lie l'avocat à son client.

(8) Si le mandat décerné en vertu du présent article concerne un dossier clinique au sens de l'article 35 de la *Loi sur la santé mentale* et qu'il est contesté en vertu du paragraphe 35 (6) (déclaration du médecin traitant, audience) de cette loi, il est tenu compte autant :

- a) des questions énoncées au paragraphe 35 (7) de cette loi;
- b) du besoin de protéger l'enfant.

Warrant for access to record

Authority conferred by warrant

Return of record

Admissibility of copies

Duration of warrant

Execution

Solicitor-client privilege

Matters to be considered

Mandat autorisant l'accès au dossier

Pouvoirs conférés par le mandat

Remise du dossier

Admissibilité des copies

Durée du mandat

Exécution

Communication privilégiée

Questions étudiées

Same	(9) If a warrant issued under this section concerns a record of a mental disorder within the meaning of section 183 and the warrant is challenged under section 183, equal consideration shall be given to, (a) the matters set out in subsection 183 (6); and (b) the need to protect the child. 26. The Act is amended by adding the following section:	(9) Si le mandat décerné en vertu du présent article concerne un dossier relatif à un trouble mental au sens de l'article 183 et qu'il est contesté en vertu de cet article, il est tenu compte autant : a) des questions énoncées au paragraphe 183 (6); b) du besoin de protéger l'enfant. 26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	Idem
Telewarrant	74.2 (1) Where a Director or a person designated by a society believes that there are reasonable grounds for the issuance of a warrant under section 74.1 and that it would be impracticable to appear personally before the court or a justice of the peace to make application for a warrant in accordance with section 74.1, the Director or person designated by the society may submit an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated for the purpose by the Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division).	74.2 (1) Si le directeur ou la personne désignée par une société croit qu'il existe des motifs raisonnables de se faire décerner un mandat en vertu de l'article 74.1 et qu'il ne lui serait pas possible dans les circonstances de comparaître en personne devant le tribunal ou un juge de paix pour demander, conformément à l'article 74.1, qu'un mandat lui soit décerné, il peut faire la dénonciation sous serment par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication au juge désigné à cette fin par le juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale).	Télémandat
Same	(2) The information shall, (a) include a statement of the grounds to believe that the record or part of the record is relevant to investigate an allegation that a child is or may be in need of protection; and (b) set out the circumstances that make it impracticable for the Director or person designated by the society to appear personally before a court or justice of the peace.	(2) La dénonciation : a) d'une part, comprend l'énoncé des motifs qui permettent de croire que le dossier ou la partie de celui-ci est pertinent en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection; b) d'autre part, expose les circonstances qui font qu'il n'est pas possible pour le directeur ou la personne désignée par la société de comparaître en personne devant le tribunal ou un juge de paix.	Idem
Warrant to be issued	(3) The justice may issue a warrant for access to the record or the specified part of it if the justice is satisfied that the application discloses, (a) reasonable grounds to believe that the record or the part of a record is relevant to investigate an allegation that a child is or may be in need of protection; and (b) reasonable grounds to dispense with personal appearance for the purpose of an application under section 74.1.	(3) Le juge peut décerner un mandat autorisant l'accès au dossier ou à la partie précisée de celui-ci s'il est convaincu que la demande révèle : a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le dossier ou la partie de celui-ci est pertinent en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection; b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de passer outre à la comparution en personne aux fins de la présentation de la demande visée à l'article 74.1.	Mandat décerné
Validity of warrant	(4) A warrant issued under this section is not subject to challenge by reason only that there were not reasonable grounds to dispense with personal appearance for the purpose of an application under section 74.1.	(4) Le mandat décerné en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'une contestation pour la seule raison qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de passer outre à la comparution en personne aux fins de la présentation de la demande visée à l'article 74.1.	Validité du mandat

Application
of provisions

(5) Subsections 74.1 (2) to (9) apply with necessary modifications with respect to a warrant issued under this section.

Definition

(6) In this section,

“justice” means justice of the peace, a judge of the Ontario Court (Provincial Division) or a judge of the Family Court of the Ontario Court (General Division).

27. Section 75 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43, is repealed.

28. Section 76 of the Act is repealed.

29. Subsection 81 (1) of the Act is amended by inserting “(f.1)” after “(f)” in the fourth line.

30. (1) Clause 85 (1) (b) of the Act is repealed.

(2) Clause 85 (1) (d) of the Act is repealed.

(3) Clause 85 (1) (e) of the Act is repealed.

(4) Subsection 85 (1) of the Act is amended by striking out “except in the case of a contravention of subsection 72 (3)” in the sixth and seventh lines of the portion following clause (j).

(5) Subsection 85 (3) of the Act is amended by striking out “or 76 (11)” in the second line.

31. Clauses 179 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) obtained by means of an order made under subsection 74 (3) or (3.1) or a warrant obtained under section 74.1 or 74.2.

32. (1) Subsection 214 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

6.1 respecting the composition of boards of approved agencies or classes of approved agencies, requiring board members to undertake training programs and prescribing those programs;

.

12.1 prescribing classes of persons employed or to be employed in providing approved services or any class of approved services who must undertake training, prescribing that training and prescribing the circumstances under which that training must be undertaken.

(5) Les paragraphes 74.1 (2) à (9) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du présent article.

(6) La définition qui suit s’applique au présent article.

«juge» Un juge de paix, un juge de la Cour de l’Ontario (Division provinciale) ou un juge de la Cour de la famille de la Cour de l’Ontario (Division générale).

27. L’article 75 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 43 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé.

28. L’article 76 de la Loi est abrogé.

29. Le paragraphe 81 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, f.1)» après «f)» à la quatrième ligne.

30. (1) L’alinéa 85 (1) b) de la Loi est abrogé.

(2) L’alinéa 85 (1) d) de la Loi est abrogé.

(3) L’alinéa 85 (1) e) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 85 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, sauf dans le cas d’une contravention au paragraphe 72 (3),» aux sixième et septième lignes du passage qui suit l’alinéa j).

(5) Le paragraphe 85 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou 76 (11)» à la deuxième ligne.

31. Les alinéas 179 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) obtenu au moyen d’une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 74 (3) ou (3.1) ou d’un mandat obtenu aux termes de l’article 74.1 ou 74.2.

32. (1) Le paragraphe 214 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

6.1 traiter de la composition des conseils d’administration des agences agréées ou des catégories d’agences agréées, exiger des membres de ces conseils qu’ils suivent des programmes de formation et prescrire ces programmes;

.

12.1 prescrire les catégories de personnes qui participent ou doivent participer à la fourniture de services agréés ou d’une catégorie de services agréés et qui doivent suivre une formation, prescrire cette formation ainsi que les circonstances dans lesquelles elle doit être suivie.

Application

Définition

(2) Paragraph 28 of subsection 214 (1) of the Act is repealed.

(3) Paragraphs 30 and 31 of subsection 214 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

30. prescribing a system for determining,
- i. the amounts of payments under subsection 19 (2) (payments by Minister), and
 - ii. a society's estimated expenditures.

(4) Subsections 214 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Idem

(2) A regulation made under paragraph 6.1, 12.1, 18, 24 or 25 of subsection (1) (boards of approved agencies, training of persons providing approved services, transfer of assets, prescribed provisions in agency by-laws, band or native community representatives) may be general or specific in its application.

Idem

(3) A regulation made under paragraph 17 or 30 of subsection (1) (financial assistance for the purposes of sections 8 and 9, amounts of payments to societies) is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

33. (1) Section 216 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following clauses:

- (c.1) respecting the format of warrants under sections 74.1 and 74.2 and the procedures to be followed in applying for, issuing, receiving and filing warrants of different formats;
- (c.2) prescribing manners of applying for a warrant under section 74.2, including a manner other than submitting an information on oath, setting out the circumstances under which those manners may be used and providing for any additional requirements that must be met if those manners are used.

(2) Clauses 216 (d), (e), (f) and (g) of the Act are repealed.

34. The Act is amended by adding the following Part:

(2) La disposition 28 du paragraphe 214 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Les dispositions 30 et 31 du paragraphe 214 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

30. prescrire un système afin de fixer :
- i. le montant des paiements versés en vertu du paragraphe 19 (2) (paiements par le ministre),
 - ii. les dépenses estimatives d'une société.

(4) Les paragraphes 214 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Un règlement pris en application de la disposition 6.1, 12.1, 18, 24 ou 25 du paragraphe (1) (conseils d'administration des agences agréées, formation des personnes qui fournissent des services agréés, transfert de l'actif, dispositions prescrites dans les règlements administratifs d'une agence, représentants de bandes ou de communautés autochtones) peut avoir une portée générale ou particulière.

Idem

(3) Un règlement pris en application de la disposition 17 ou 30 du paragraphe (1) (aide financière pour l'application des articles 8 et 9, montants des paiements versés aux sociétés) s'applique, s'il comprend une disposition à cet effet, à une période avant son dépôt.

33. (1) L'article 216 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) traiter de la forme des mandats décernés en vertu des articles 74.1 et 74.2 et de la procédure à suivre pour demander, décerner, recevoir et déposer des mandats de différentes formes;
- c.2) prescrire les modalités de présentation d'une demande de mandat en vertu de l'article 74.2, y compris celles autres que la présentation d'une dénonciation sous serment, établir les circonstances dans lesquelles ces modalités peuvent être utilisées et prévoir les exigences supplémentaires qui s'appliquent à ces modalités en pareil cas.

(2) Les alinéas 216 d), e), f) et g) de la Loi sont abrogés.

34. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART XII MISCELLANEOUS

Review of Act **224.** (1) The Minister shall periodically conduct a review of this Act or those provisions of it specified by the Minister.

Beginning of review (2) The Minister shall inform the public when a review under this section begins and what provisions of this Act are included in the review.

Written report (3) The Minister shall prepare a written report respecting the review and shall make that report available to the public.

Period for review (4) The first review shall be completed and the report made available to the public within five years after the day this section comes into force.

Same (5) Each subsequent review shall be completed and the report made available to the public within five years after the day the report on the previous review has been made available to the public.

35. Clause 39 (2) (e) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

(e) to prevent the reporting of information under section 72 of the *Child and Family Services Act* in respect of a child who is or may be in need of protection.

Transitional **36. (1) For the purposes of subsections 29 (6), (6.1) and (6.2) of the *Child and Family Services Act*, as enacted by subsection 8 (2) of this Act, no period that a child was in a society's care and custody before the day subsection 8 (2) of this Act is proclaimed in force shall be counted.**

Same (2) Despite the proclamation of subsection 8 (2) of this Act, subsection 29 (6) of the *Child and Family Services Act*, as it read on the day before that proclamation, shall continue to apply with respect to a child who is in the care and custody of a society on the day of that proclamation so long as that child continues to be in the care and custody of a society.

Same (3) For the purposes of subsections 70 (1), (2) and (2.1) of the *Child and Family Services Act*, as enacted by subsection 21 (1) of this Act, no period that a child was in a society's care and custody before the day subsection 21 (1) of this Act is proclaimed in force shall be counted.

PARTIE XII DISPOSITIONS DIVERSES

224. (1) Le ministre procède périodiquement à l'examen de la présente loi ou des dispositions de celle-ci qu'il précise. Examen de la Loi

(2) Le ministre informe le public de la date à laquelle commence l'examen prévu au présent article et des dispositions de la présente loi qui font partie de l'examen. Commencement de l'examen

(3) Le ministre prépare un rapport écrit sur l'examen et le met à la disposition du public. Rapport écrit

(4) Le premier examen est complété et le rapport mis à la disposition du public dans les cinq ans qui suivent le jour où le présent article entre en vigueur. Période d'examen

(5) Chaque examen subséquent est complété et le rapport mis à la disposition du public dans les cinq ans qui suivent le jour où le rapport de l'examen précédent a été mis à la disposition du public. Idem

35. L'alinéa 39 (2) e) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) pour empêcher la déclaration de renseignements aux termes de l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* à l'égard d'un enfant qui a ou peut avoir besoin de protection.

36. (1) Pour l'application des paragraphes 29 (6), (6.1) et (6.2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe 8 (2) de la présente loi, ne doit pas être comptée toute période pendant laquelle un enfant a été sous les soins et la garde d'une société avant le jour où le paragraphe 8 (2) de la présente loi est proclamé en vigueur. Disposition transitoire

(2) Malgré la proclamation du paragraphe 8 (2) de la présente loi, le paragraphe 29 (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il existait le jour précédant cette proclamation, continue de s'appliquer à l'égard d'un enfant qui est sous les soins et la garde d'une société le jour de cette proclamation pourvu que l'enfant continue d'être sous les soins et la garde d'une société. Idem

(3) Pour l'application des paragraphes 70 (1), (2) et (2.1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe 21 (1) de la présente loi, ne doit pas être comptée toute période pendant laquelle un enfant a été sous les soins et la garde d'une société avant le jour où le paragraphe 21 (1) de la présente loi est proclamé en vigueur. Idem

Same (4) Despite the proclamation of subsections 21 (1) and (2) of this Act, subsections 70 (1), (2) and (3) of the *Child and Family Services Act*, as they read on the day before that proclamation, shall continue to apply with respect to a child who is in the care and custody of a society on the day of that proclamation so long as that child continues to be in the care and custody of a society.

(4) Malgré la proclamation des paragraphes 21 (1) et (2) de la présente loi, les paragraphes 70 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tels qu'ils existaient le jour précédant cette proclamation, continuent de s'appliquer à l'égard d'un enfant qui est sous les soins et la garde d'une société le jour de cette proclamation pourvu que l'enfant continue d'être sous les soins et la garde d'une société.

Same (5) Despite the proclamation of a section of this Act set out in Column 1 of the following Table, the provision of the *Child and Family Services Act* set out opposite that section in Column 2 of the Table, as it read on the day before the section set out in Column 1 is proclaimed in force, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before the day the section set out in Column 1 is proclaimed in force.

(5) Malgré la proclamation d'un article de la présente loi qui figure dans la colonne 1 du tableau suivant, la disposition de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui figure en regard cet article dans la colonne 2 du tableau, telle qu'elle existait le jour précédant celui où est proclamé en vigueur l'article qui figure dans la colonne 1, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le jour où l'article qui figure dans la colonne 1 est proclamé en vigueur.

TABLE

Column 1	Column 2
Section 1 of this Act	Section 1 of the <i>Child and Family Services Act</i>
Section 9 of this Act	Section 37 of the <i>Child and Family Services Act</i>
Section 10 of this Act	Section 38 of the <i>Child and Family Services Act</i>
Section 12 of this Act	Section 50 of the <i>Child and Family Services Act</i>
Section 13 of this Act	Section 51 of the <i>Child and Family Services Act</i>
Section 14 of this Act	Section 54 of the <i>Child and Family Services Act</i>
Section 15 of this Act	Section 57 of the <i>Child and Family Services Act</i>
Section 16 of this Act	Section 59 of the <i>Child and Family Services Act</i>
Section 19 of this Act	Subsection 65 (3) of the <i>Child and Family Services Act</i>

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article 1 de la présente loi	Article 1 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Article 9 de la présente loi	Article 37 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Article 10 de la présente loi	Article 38 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Article 12 de la présente loi	Article 50 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Article 13 de la présente loi	Article 51 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Article 14 de la présente loi	Article 54 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Article 15 de la présente loi	Article 57 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Article 16 de la présente loi	Article 59 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Article 19 de la présente loi	Paragraphe 65 (3) de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>

Commence-
ment 37. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

37. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title 38. The short title of this Act is the *Child and Family Services Amendment Act (Child Welfare Reform)*, 1998.

38. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (réforme du bien-être de l'enfance)*.